



HAUTE-SAVOIE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE DU 20 OCTOBRE 2025

DELIBERATION

Conseillers en exercice : 24 - Présents : 13 - Votants : 19

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Henri CHAUMONTET, Maire.

Date de convocation : 14 octobre 2025

Etaient présents : Fabienne ALTER - Isabelle BASTID - Régis BLANC - Nathalie CHAPPET - Henri CHAUMONTET - Gérard DUGAVE (arrivé à 19H29 pour le vote de la question n° 4 – délibération n°2025-088) - Isabelle DUPANLOUP - Anaïs DURET - Daniel JORDANOU - Caroline LAMOUILLE - Philippe MANDEREAU - Christelle MICHELIN - Christophe SIBILLE - Philippe SIMONNET

Etaient excusés : Clément BERTA - Nathalie BOCQUET - Jean LACHAVANNE - Stephen MARTRES - Brian SINICKI - Béatrice VALLEJO

Etaient absents : Amélie CONTAT-FONTAINE - Gérard DUGAVE (absent jusqu'à 19H29, heure de son arrivée) - Mélanie OUVRY - Camille REMILLON - David VERNEY

Pouvoirs : 6

Clément BERTA a donné pouvoir à Christelle MICHELIN
Nathalie BOCQUET a donné pouvoir à Philippe SIMONNET
Jean LACHAVANNE a donné pouvoir à Philippe MANDEREAU
Stephen MARTRES a donné pouvoir à Isabelle DUPANLOUP
Brian SINICKI a donné pouvoir à Anaïs DURET
Béatrice VALLEJO a donné pouvoir à Daniel JORDANOU

Quorum : 13

Secrétaire de séance : Anaïs DURET

**DEL N° 2025-086 – DOMAINE ET PATRIMOINE – CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
RELATIVE AUX AMENAGEMENTS CYCLABLES ENTRE LA COMMUNE DE
GROISY ET LE GRAND ANNECY : APPROBATION**

Exposé de Philippe MANDEREAU, Adjoint aux Travaux,

Vu les articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2018-0066 du 21 décembre 2018 portant approbation des statuts du Grand Annecy et disposant que la collectivité est compétente en matière de création ou d'aménagement et d'entretien de voirie d'intérêt communautaire, ainsi qu'en matière de création ou d'aménagement et de gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,

Vu la compétence du Grand Annecy en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment d'organisation de la mobilité,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018-510 en date du 18 octobre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2022-140 du 30 juin 2022 portant approbation du schéma directeur cyclable (SDC) du Grand Annecy,

Vu la délibération du 30 juin 2022, le Conseil communautaire du Grand Annecy décidant de classer d'intérêt communautaire les réseaux dits à haut niveau de service et les réseaux structurants tels qu'ils figurent dans le Schéma directeur cyclable,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2023-188 du 29 juin 2023 portant approbation de la convention de participation financière et d'entretien pour la voie verte entre Le Plot et le Collège du Parmelan,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Haute-Savoie en date du 18 janvier 2023 portant approbation de la convention de participation financière et d'entretien pour la voie verte entre Le Plot et le Collège du Parmelan,

Vu délibération du Conseil municipal de Groisy n° DEL 2023-062, en date du 18 septembre 2023, portant approbation de la convention de participation financière et d'entretien pour la voie verte entre Le Plot et le Collège du Parmelan,

Considérant que dans le cadre :

- du Schéma Directeur Cyclable, approuvé le 30 juin 2022, par la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy,

et

- des travaux d'aménagement d'un réseau cyclable, les trois niveaux de hiérarchie sont les suivants :
 - les réseaux à haut niveau de service,
 - les réseaux structurants,
 - les voies relevant du réseau secondaire ;

Considérant que par délibération du 30 juin 2022, le Conseil communautaire du Grand Annecy a ainsi décidé de classer d'intérêt communautaire les réseaux dits à haut niveau de service et les réseaux structurants tels qu'ils figurent dans le Schéma directeur cyclable,

Considérant que les principes de spécialité et d'exclusivité des compétences impliquent qu'en principe, ni le Grand Annecy ni ses communes membres ne peuvent empiéter sur les compétences respectives de chacun, les Parties étant propriétaires, chacune pour ce qui la concerne, des ouvrages relevant de ses compétences et de leur entretien,

Considérant que toutefois, le cadre juridique en vigueur prévoit des exceptions au principe de spécialité et de répartition stricte des compétences, via notamment la coopération entre les différentes collectivités,

Considérant qu'en application des articles L5215-27 et L5216-7-1 du CGCT la communauté d'agglomération peut confier à la Commune membre, par convention, la gestion de certains équipements relevant de ses attributions,

Ainsi, la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy propose une convention, telle que jointe en annexe de la présente délibération, établie pour une durée de 4 ans, renouvelable annuellement, et ayant pour objet de :

- définir les principes et modalités de gestion des voies communautaires d'intérêt communautaire du Schéma directeur cyclable sur le territoire de la Commune de Groisy,
- définir les responsabilités des parties,
- déterminer les missions et charges d'entretien qui seront exercées par la Commune de Groisy, soit, le patrouillage et l'entretien courant.

La convention précitée prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

Au vu de l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- approuve la Convention de délégation de gestion relative aux aménagements cyclables entre la Commune de Groisy et le Grand Annecy,
- approuve le Règlement de Gestion des Infrastructures d'intérêt communautaire du Grand Annecy,
- autorise le Maire à signer la Convention de délégation de gestion relative aux aménagements cyclables entre la Commune de Groisy et le Grand Annecy,
- autorise le Maire à signer toutes pièces administratives ou comptables s'y rapportant et plus généralement, à faire le nécessaire.

La Secrétaire de séance,
Anaïs DURET



Acte certifié exécutoire :

Télétransmis en Préfecture le : 24/10/2025

Publié le : 24/10/2025

Le Maire,
Henri CHAUMONTET



Le Maire,
Henri CHAUMONTET




CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION RELATIVE AUX AMENAGEMENTS CYCLABLES

ENTRE LA COMMUNE DE GROISY ET LE GRAND ANNECY

ENTRE

La Commune de Groisy,

Sise, 312 Route Du Chef-lieu 74 570 GROISY

Représentée par son Maire, Monsieur Henri CHAUMONTET, en vertu d'une délibération n°2025-086 du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2025 désignée dans ce qui suit pour « la Commune »

D'UNE PART

ET

La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy,

Sise 46, avenue des Iles, 74000 ANNECY

Représenté par sa Présidente, Madame Frédérique LARDET, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°2025-213 en date du 25 septembre 2025,

Et désignée dans ce qui suit pour « le Grand Annecy »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération du Grand Annecy est autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et dans ce cadre, son conseil communautaire a approuvé le 30 juin 2022 un Schéma directeur cyclable. Ce dernier vise la création et l'aménagement d'un réseau cyclable de 429 kilomètres suivant 3 niveaux de hiérarchie :

- Les réseaux à haut niveau de service ;
- Les réseaux structurants ;
- Les voies relevant du réseau secondaire.

La Communauté d'agglomération du Grand Annecy est également compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Par délibération du 30 juin 2022, le Conseil communautaire du Grand Annecy a ainsi décidé de classer d'intérêt communautaire les réseaux dits à haut niveau de service et les réseaux structurants tels qu'ils figurent dans le Schéma directeur cyclable.

Les principes de spécialité et d'exclusivité des compétences impliquent qu'en principe, ni le Grand Annecy ni ses communes membres ne peuvent empiéter sur les compétences respectives de chacun. Les Parties sont propriétaires, chacune pour ce qui les concerne, des ouvrages relevant de leur compétence et assurent leur entretien.

Le cadre juridique en vigueur prévoit des exceptions au principe de spécialité et de répartition stricte des compétences, via notamment la coopération entre les différentes collectivités.

En application des articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales la communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la collectivité concernée, la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres.

ARTICLE 1 – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la gestion et l'exploitation partielle des voies d'intérêt communautaire du schéma directeur cyclable réalisées sur son territoire.

La liste et les plans des ouvrages objets de la convention seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux.

Les charges d'exploitation sont réparties suivant trois niveaux d'interventions :

Patrouillage	Entretien courant	Entretien lourd
Communes	Communes	Grand Anancy

Le détail des actions à mener par niveau d'exploitation est détaillé dans le *Règlement Intercommunal de Gestion des Infrastructures Cyclables* joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

Les missions qui seront exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

ARTICLE 3 – PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Les frais d'entretien et de gestion des ouvrages visés par la présente convention sont réalisés à titre gracieux.

Le Grand Annecy a à sa charge les consommations électriques des équipements installés spécifiquement pour les voies cyclables d'intérêts communautaire.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

La Commune doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention. Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA CONVENTION

La Communauté pourra faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles sur pièces et sur place pour s'assurer du respect par la Commune de la bonne exécution de la Convention.

La Communauté peut solliciter de la Commune tous les renseignements et justificatifs nécessaires à ses droits et obligations.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature et pour une durée de 4 années. Par la suite elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

La Convention pourra prendre fin par dénonciation de l'une des deux parties, suivant un délai de prévenance de 6 mois.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contenu du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant daté et signé par les deux parties.

ARTICLE 9 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux

<i>Fait à Groisy, le</i> Le Maire de la commune de Groisy Henri CHAUMONTET	<i>Fait à Annecy, le</i> La Présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy Frédérique LARDET
--	---

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

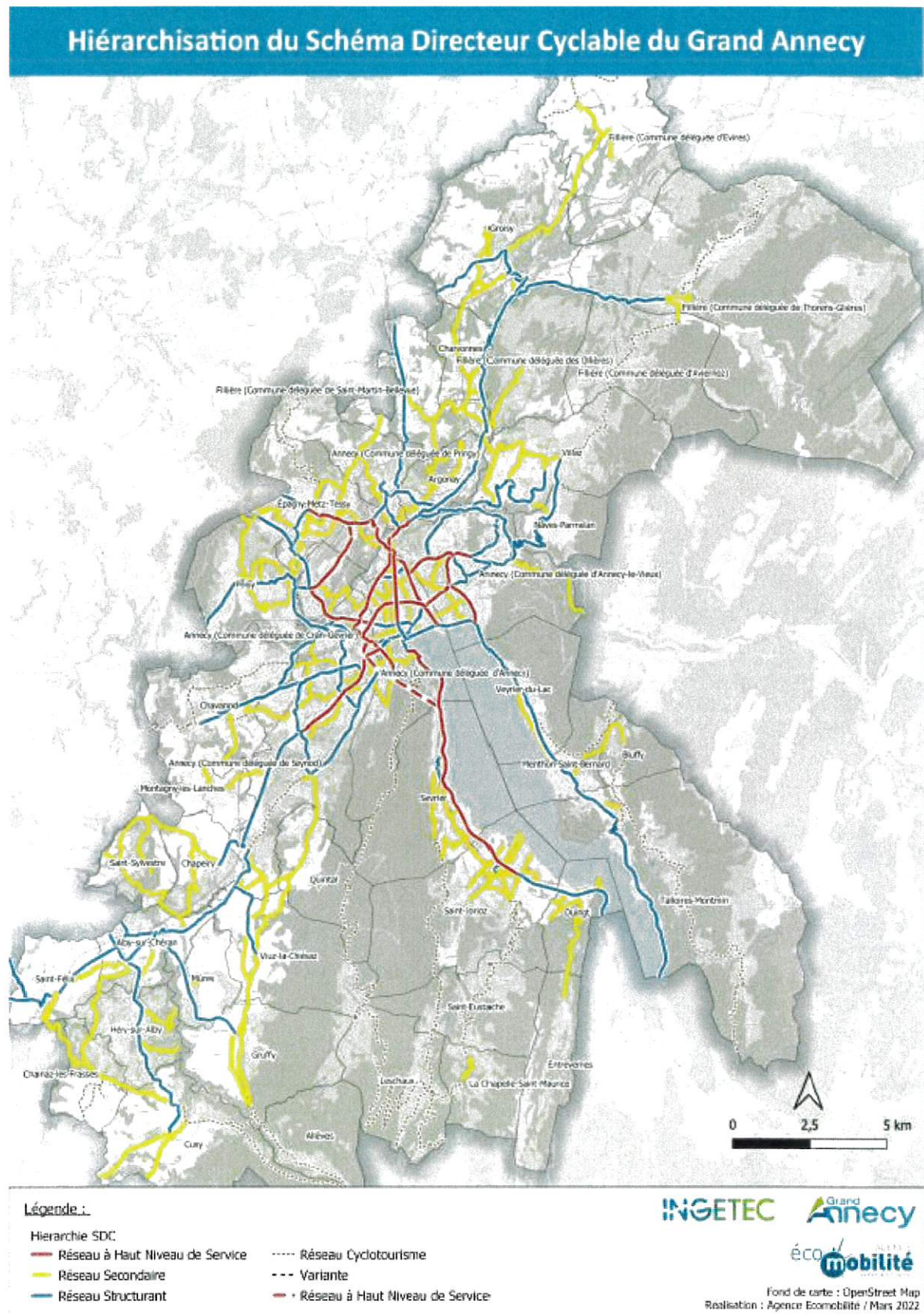
Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le 24/10/2025

ID : 074-217401371-20251020-DEL2025_086-DE



ANNEXE 2 : CARTES DU SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE



Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le 24/10/2025

S²LOW

ID : 074-217401371-20251020-DEL2025_086-DE

GROISY





Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le 24/10/2025

ID : 074-217401371-20251020-DEL2025_086-DE



Règlement de Gestion des Infrastructures d'intérêt communautaire du Grand Annecy

1. Dispositions Générales

1.1. Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les principes et modalités de gestion des infrastructures cyclables d'intérêts communautaires sur le territoire du Grand Annecy afin de définir des normes communes pour assurer leur entretien et leur sécurité.

L'entretien diffère entre une voirie destinée aux cycles et une destinée au trafic motorisé :

- Léger, peu rapide et muni de petits pneus, un vélo ne nettoie pas sa piste cyclable des débris comme peut le faire une voiture sur sa route par effet de vent ;
- A contrario, l'usure de la peinture et du revêtement du au passage des vélos est très faible.

1.2. Champ d'application

Le règlement s'applique à l'ensemble des infrastructures cyclables du réseau à haut niveau de service et du réseau structurant du schéma directeur cyclable du Grand Annecy délibéré en juin 2022.

La carte du schéma directeur et les tronçons par communes sont joints en annexe du présent document.

1.3. Responsabilités

Les charges d'exploitation sont réparties suivant trois niveaux d'interventions :

Patrouillage	Entretien courant	Entretien lourd
Communes	Communes	Grand Annecy

Conformément aux conventions de délégation de gestion des aménagements cyclables d'intérêt communautaire les communes et leurs services techniques sont chargés de l'application de ce règlement.

Les voiries routières et les trottoirs restent à la charge des communes conformément à leur périmètre de compétence.

L'entretien et l'assainissement des chaussées (regards, collecteurs, drains et caniveaux) est pris en charge par le Grand Annecy dans le cadre de sa compétence sur les eaux pluviales urbaines.

1.4. Remontée des usagers

Plusieurs canaux officiels permettent aux usagers de faire remonter des problèmes ponctuels rencontrés sur le réseau cyclable :

- Application Agate ;
- Application Géovélo (partenariat avec le Grand Annecy) ;
- Courrier papier ;
- Réseaux sociaux ;
- Contact mail auprès des mairies.

Les services des communes et du Grand Annecy diffuseront les remontées d'informations aux services concernés.

2. Patrouillage

La surveillance du réseau a pour objectif de relever les incidents qui nécessitent une intervention et de maintenir en permanence les aménagements cyclables dans un état optimal pour l'utilisateur, en termes de sécurité, de confort et d'agrément.

Les inspections des voies permettent de détecter des dégradations mineures avant qu'elles ne deviennent critiques pour programmer des interventions.

Le patrouillage permet également de garantir la sécurité juridique de la collectivité en prouvant la mise en oeuvre de principes d'entretien normal d'un ouvrage public, dans le cadre de recours de tiers suite à un incident ou à un accident.

A l'usage et à la suite des constats réalisés lors des patrouilles il se peut que des aménagements nécessitent des modifications pour des raisons de sécurité ou de praticité. Les patrouilles servent aux communes à remonter ces informations au Grand Annecy qui prend en charge les travaux modificatifs des aménagements pour traiter les problématiques remontées.

L'organisation des actions de patrouille, tant d'un point de vue humain que matériel, est à la charge de la commune conventionnée. Il en est de même pour l'établissement des circuits de patrouille.

Les fréquences et modalités des tournées de patrouille sont à définir par la commune et pourront être adaptées à la fréquentation réellement constatée et différenciées selon les secteurs.

Afin d'aider les patrouilleurs, un modèle de fiche par tronçon est proposé en annexe du présent document, listant les points de contrôle tout au long de l'itinéraire et les points de

vigilance particuliers sur le tronçon. Cette fiche, une fois remplie, sert également de rapport d'intervention.

Lors d'un patrouillage les actions suivantes peuvent être menées :

1. Collecte des déchets sur les points poubelles ou déchets sauvages et évacuation sur les sites dédiés ;
2. Evacuation manuelle de tout obstacle, débris, branches, petits cailloux ou blocs de faible importance ;
3. Surveillance de l'état de la chaussée et relevé des désordres ;
4. Mise en place de signalisation temporaire en cas de danger (trous, obstacles, etc.) ;
5. Surveillance de l'état, de la visibilité et de la conformité des panneaux (usure, orientation) de la signalisation verticale avec un nettoyage et redressement si nécessaire ;
6. Surveillance de l'état et de l'usure de la signalisation horizontale ;
7. Surveillance de l'état du mobilier urbain (potelets, barrières, bancs, tables de pique-nique, etc.) ;
8. Surveillance des installations d'éclairage public ;
9. Surveillance visuelle de l'état général de tous les ouvrages d'art présents le long de la voie : gabions, murs de soutènements, défaillance d'éclairage tunnels et ponts, etc.

3. Entretien courant

De manière régulière et récurrente, certaines actions devront être réalisées :

1. Réparations ponctuelles de la couche de roulement : rebouchage des nids-de-poule, réparation des fissures de l'enrobé et réparation des dégâts d'enrobés liés aux racines ;
2. Balayage manuel ou mécanique de la chaussée cyclable (à renforcer en période automnale) ;
3. Curage et entretien des fossés de gestion des eaux pluviales ;
4. Nettoyage des caniveaux et des bouches d'égout ;
5. Retrait de la végétation invasive, fauchage et débroussaillage 1 à 4 fois par an suivant les besoins, sur les bas-côtés et végétation latérale. Elagage si nécessaire ;
6. Entretien des équipements urbains (potelets, bancs, tables de pique-nique, etc.) ;
7. Entretien des dispositifs de retenues (MVL, glissières mixte bois métal, garde-corps, etc.) ;
8. Entretien des dispositifs d'éclairage public ;
9. Nettoyage de graffitis et de l'affichage sauvage sur les murs de soutènement.

De manière exceptionnelle, certaines actions pourront être réalisées :

1. Assurer la viabilité hivernale en déneigeant la chaussée et par épandage de sable ou de sel pour garantir l'adhérence ;
2. Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige ;
3. Tout autre action de mise en sécurité immédiate en cas de danger identifié pour l'utilisateur.

4. Entretien lourd

Suite aux patrouilles les services de la commune feront remonter aux services du Grand Annecy les actions d'entretien lourd à mener pour la remise en état des aménagements

cyclables. Ces actions sont :

1. Réfection complète chaussée et renouvellement de la couche de roulement y compris béton désactivé;
2. Remplacement des bordures ;
3. Rafraîchissement des marquages de signalisation horizontale (lignes, pictogrammes vélo, etc.) ;
4. Reprise de la signalisation horizontale dans le cadre d'un renouvellement de la couche de roulement ;
5. Remplacement des panneaux de signalisation verticale et des mâts dégradés ou absents ;
6. Remplacement des équipements urbains (potelets, balises J11, bancs, tables de pique-nique, etc.) ;
7. Remplacement des dispositifs de retenues (MVL, glissières mixte bois métal, garde-corps, etc.) ;
8. Remplacement des dispositifs d'éclairage public ;
9. Entretien et remplacement des compteurs vélos ;
10. Entretien et le remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...) ;
11. Inspection périodique et réparation des éléments structuraux des ouvrages d'art ;

5. Suivi et évaluation

Un COPIL annuel pourra être organisé par le Grand Annecy si des besoins d'évolution du règlement étaient avérés.

ANNEXE 1

COMMUNE :

FICHE DE PATROUILLAGE AMENAGEMENT CYCLABLE - Tronçon n°

Points de contrôle		Noter les actions urgentes (sécurité) ou Information à relayer pour une intervention programmée	PK
Contrôle visuel et mécanique : Présence, état général, solidité		Exemple : Absence mobilier, Absence panneau, Pose rubalise, Pas d'éclairage, Danger, Intervention à prévoir	
Collecte des déchets sur les points poubelles ou déchets sauvages et évacuation sur les sites dédiés	☐ Corbeilles vidées ☐ Ramassage déchets sauvages		
Evacuation manuelle de tout obstacle, débris, branches, petits cailloux ou blocs de faible importance	☐ Ramassage		
Etat de la chaussée et relevé des désordres	☐ Réparation ponctuelle		
Signalisation provisoire de danger	☐ Panneau ☐ Rubalise		
Signalisation verticale (panneaux) de sécurité ou directionnelle	☐ Panneau redressé ☐ Nettoyage ☐ Autre		

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le 24/10/2025

ID : 074-217401371-20251020-DEL2025_086-DE

SLO

Signalisation horizontale (peinture au sol)	☐ Visible ☐ Balayage ponctuel		
Etat du mobilier urbain (Potelets, barrières, bancs, tables de pique-nique, etc.)	☐ Vérification état général		
Surveillance des installations d'éclairage public	☐ Eclairage fonctionnel		
Ouvrages de génie civil	☐ Pas de risques de chute suite à garde-corps endommagés ☐ Eclairage fonctionnel de l'ouvrage		
Autres événements traités			

Patrouille du (date) :	Agents (Prénom NOM) : Signatures :
------------------------	---

Au besoin, annexer des photos des actions à mener à la fiche de patrouillage